



Q. et R.



Q. et R. est une rubrique de *Perspective* qui répond aux questions des membres sur divers sujets ayant trait à l'Ordre et à l'exercice du travail social et des techniques de travail social. Si vous avez des questions à poser, veuillez les envoyer par courriel à Jolinne Kearns, Directrice des communications, à jkearns@ocswssw.org. Nous ne publierons pas toutes les questions dans les prochains numéros de *Perspective*, mais nous répondrons à toutes.

Le texte ci-dessous est un extrait d'une lettre que nous avons reçue récemment et dans laquelle un membre de l'Ordre décrit son expérience concernant le processus de rapport obligatoire/ de plainte de l'Ordre :

Au cours des derniers mois, j'ai passé en revue les Normes d'exercice et les Notes sur la pratique de l'Ordre. Je vous remercie de vos recommandations pour que je continue à améliorer ma pratique.

J'aimerais également profiter de cette occasion pour faire quelques commentaires sur mon expérience... Tout d'abord, j'ai eu la possibilité de présenter ma version des faits de manière exhaustive et juste, avant qu'une décision touchant mes droits, mes intérêts et mes privilèges ne soit rendue en ayant recours à un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte statutaire et institutionnel de la décision. Ce processus a également mis en lumière pour moi l'intention du programme de maintien de la compétence. Ce programme est, à mon avis, essentiel compte tenu de la nature du travail que nous faisons et des valeurs qui se font concurrence et des intérêts que nous avons et que nous devons prendre en compte au jour le jour ...

Je désire également remercier [membre du personnel de l'Ordre] pour son professionnalisme et son assistance tout au long du processus.

Sincères salutations.

« Membre de l'Ordre, TSI »

Q : Mon employeur m'a demandé de fournir des services à un client dans une autre province, au moyen de Skype. Est-ce que l'Ordre pourrait offrir des directives à ce sujet?

R : L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre ») est responsable de la réglementation de l'exercice du travail social et des techniques de travail social, et de la gouvernance de ses membres. La prestation de services professionnels par des membres de l'Ordre à des clients en dehors de l'Ontario, au moyen de Skype, pourrait soulever un certain nombre de questions difficiles tant sur le plan juridique que sur celui de la compétence

territoriale, en particulier s'il y a plus d'un régime de réglementation qui pourraient s'appliquer aux services fournis. La présente réponse n'offre pas une analyse ou des opinions juridiques au sujet de ces questions, mais vise simplement à souligner diverses préoccupations de la pratique sur lesquelles les membres doivent se pencher lorsqu'ils envisagent de fournir ce type de service.

Alors que les Normes d'exercice de l'Ordre ne mentionnent pas spécifiquement la prestation de services par Skype (aux clients en Ontario ou en dehors de l'Ontario), elles s'appliquent généralement à la gamme complète de la pratique du travail social et des techniques de travail social des membres, dans divers contextes. La *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* et ses règlements ne limitent pas expressément l'application de la loi aux services fournis par les membres à des clients en Ontario. Jusqu'à présent, le comité de discipline de l'Ordre n'offre pas de directives sur cette question. Dans ces circonstances, pour les membres, la conduite à tenir consiste à faire preuve de prudence et à assumer que la loi et les Normes d'exercice de l'Ordre s'appliquent aux services fournis par Skype à des clients en dehors de l'Ontario, ainsi qu'à veiller à ce que les services soient fournis d'une manière qui soit conforme à la loi et aux règlements. L'Ordre informe les membres, qui envisagent une pratique électronique avec des membres en dehors de l'Ontario, qu'ils doivent contacter l'organisme de réglementation de la province ou du territoire où se trouve le client, afin de déterminer quelles sont les exigences en matière d'inscription ou de permis dans cette province ou territoire. Les membres sont également fortement encouragés à contacter leur compagnie d'assurance responsabilité et d'obtenir une opinion juridique. Les membres doivent étudier un certain nombre d'autres questions importantes avant de s'engager dans une pratique électronique. Celles-ci comprennent, sans s'y limiter : la confidentialité (Skype n'est pas une forme de communications sécuritaire), la compétence et la gestion de crise. Les membres pourraient également trouver pertinentes les Notes sur la pratique concernant les médias sociaux et la pratique et les Notes sur la pratique concernant la technologie des communications et la pratique éthique. Ces deux documents se trouvent dans les Ressources sur le site Web de l'Ordre à www.ocswssw.org